



Arrêt

n° 65 905 du 31 août 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :
X

Ayant élu domicile : X

Contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mai 2010 par X, qui se déclare de nationalité burkinabé, agissant en son nom propre et au nom de sa fille X, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et Mme C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'origine bissa. De confession religieuse musulmane, vous êtes mariée et mère de quatre enfants. Vos trois enfants aînés sont nés au Burkina Faso et la cadette de vos filles (CN) est née en Belgique le 29 avril 2008. Vous êtes arrivée en Belgique le 3 septembre 2007.

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 27 septembre 2007 qui s'est clôturée le 28 janvier 2008 par une décision de refus de statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par

le Commissaire général. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n°14561 rendu en date du 29 juillet 2008.

Le 22 septembre 2008, vous avez introduit une deuxième demande d'asile en Belgique.

A la base de votre seconde demande d'asile, vous avez formulé des craintes de risque d'excision de votre fille cadette (CN) née en Belgique le 29 avril 2008 en cas de retour au Burkina Faso. Vous avez déclaré que votre belle-famille, et plus particulièrement vos beaux-frères, ont pour projet d'exciser votre fille, dès lors que la pratique de l'excision est courante dans votre famille et village d'origine à Niagro.

B. Motivation

Force est de constater qu'à l'appui de cette deuxième demande d'asile, vous n'avez invoqué aucun élément nouveau à titre personnel au sens de l'art. 51, al. 8 de la loi du 15 décembre 1980, vous limitant à déclarer (voir page 9, audition CGRA) que vous seriez dans l'impossibilité de rentrer chez vous, craignant que vos beaux-frères n'excisent votre fille cadette née en Belgique.

L'élément nouveau concerne donc la crainte d'excision de votre fille née en Belgique.

Pour les raisons suivantes, cet élément ne saurait être pris en considération dans le cas d'espèce.

En effet, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que le gouvernement burkinabé a ratifié la plupart des traités et conventions contre la discrimination des femmes et pour la protection des enfants. Plus spécifiquement, notons que les mutilations génitales féminines (MGF) sont devenues illégales au Burkina Faso depuis l'adoption des articles 380 à 382 du Code pénal en novembre 1996. Cette loi a été immédiatement appliquée dès son adoption, le nombre de cas de dénonciation anonyme par téléphone augmentant, et dénote par conséquent, une prise de conscience de plus en plus grande de la population bien que certaines pratiques clandestines existent. Par ailleurs, il ressort également que, depuis 1997, plusieurs exciseuses ont été traduites devant les tribunaux burkinabés et notamment auprès du tribunal correctionnel de Ouagadougou où plusieurs procès avec condamnations ont déjà eu lieu depuis l'année 2004 (voir les informations jointes au dossier).

Interrogée sur la possibilité que vous avez de demander la protection de vos autorités nationales, en cas de menaces de vos beaux-frères, au Burkina Faso, vous avez déclaré (voir pages 12-14) que vous ne pouviez pas demander la protection de vos autorités nationales parce que vous les craigniez. Lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer davantage 'vos craintes' et de préciser les raisons pour lesquelles vous aviez « peur » de vos autorités nationales (à savoir expliquer si vous aviez des raisons objectives et/ou subjectives de craindre effectivement vos autorités nationales), vous n'avez fourni aucune explication satisfaisante, vous limitant à déclarer « parfois on a peur, la peur ne s'explique pas toujours ». Vous n'avez exposé aucune raison subjective ou objective qui pourrait se rattacher à la Convention de Genève et expliquer raisonnablement la crainte que vous formulez à ce propos. Par conséquent, vous n'avez pas pu démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vous placer sous la protection de vos autorités nationales. Cette démarche s'avère pourtant indispensable, la protection offerte le cas échéant par les autorités belges n'étant que subsidiaires par rapport à la protection des autorités burkinabés.

Par ailleurs, il faut souligner que le Burkina Faso est le pays africain cité en exemple dans la lutte contre l'excision selon les documents joints à votre dossier administratif. Votre province d'origine n'est pas non plus une des 14 provinces sur 45 où ce phénomène persiste encore fortement (voir informations jointes au dossier). Rien ne vous empêche non plus de vivre dans la capitale Ouagadougou, ville de plus d'un million d'habitants où se déroulent des procès condamnant les exciseuses et leur(s) complice(s) ou dans les autres provinces épargnées par ce phénomène. Vous pouvez en conséquence demander et obtenir la protection de vos autorités nationales vis-à-vis des intentions de votre belle-famille, qui se trouve en province, à l'encontre de votre fille.

L'absence de crainte réelle envers vos autorités au sens de la Convention de Genève, les possibilités d'obtenir la protection des autorités du pays le plus en pointe contre l'excision et la possibilité de vous installer ailleurs notamment dans la capitale, empêchent de croire à un risque réel de crainte pour vous ou vos filles en cas de retour au Burkina Faso. Notons que de nombreuses ONG participent à l'effort d'informations et d'aides aux personnes (voir informations jointes au dossier).

Concernant les documents que vous avez présentés à l'appui de votre requête, à savoir (1) une composition de ménage et (2) une attestation pour obtenir l'allocation de naissance, ils ne permettent pas davantage de rétablir l'absence de crainte fondée de persécution qui fait défaut dans vos déclarations. En effet, ces deux documents administratifs (composition de ménage et attestation pour obtenir une allocation de naissance) sont relatifs à votre séjour en Belgique et ne sont pas de nature à remettre en cause la présente décision. En effet, elle est relative à votre personne alors que les craintes que vous avez invoquées dans votre récit d'asile portent sur le risque d'excision que votre dernière fille pourrait subir au Burkina Faso (voir sur ce point supra).

A cet égard, s'agissant des certificats médicaux que vous avez fait parvenir au Commissariat général par voie de fax en date du 9 avril 2010, du 13 avril 2010 et du 15 avril 2010 (3 à 5), il faut relever que le premier certificat médical, daté du 8 avril 2010, signé par le Dr AC, atteste du fait que vous et vos deux filles aînées, nées au Burkina Faso avez fait l'objet d'une excision. Ces excisions ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure.

Concernant les attestations médicales envoyées au Commissariat général en date du 13 avril 2010 et du 15 avril 2010 (attestations similaires) et datées également du 8 avril 2010, signées par le Dr A.C., ces attestations se distinguent de la première attestation médicale envoyée le 9 avril 2010 uniquement par un ajout manuscrit « de la part de la famille [C.H.], et ses enfants [B.O., [B.F.], [B.H.] et [B-C.N.] ».

Enfin, en ce qui concerne l'attestation du 20 avril 2010 (6), elle précise que votre dernière fille, CN, n'est pas excisée. Compte tenu des informations à la disposition du Commissariat général jointes au dossier (voir supra) qui montrent les possibilités de demander la protection effective des autorités burkinabé et l'appui des nombreuses associations actives dans ce domaine, cette attestation ne remet pas en cause les observations reprises à cet égard dans cette décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En conséquence, il n'y a donc pas lieu de remettre en cause la décision de refus d'octroi du statut de réfugié et refus de protection subsidiaire prise par le Commissaire général lors de la première demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère en substance les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen libellé comme suit : « Violation de l'article 52, 7° de la loi du 15 décembre 1980 (...) ; Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, concernant la motivation des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la « violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et sollicite du Conseil la réformation de la décision entreprise et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête un article publié sur internet par le Ministère des Affaires Etrangères du Danemark intitulé « Nouveaux défis au niveau de la lutte contre la pratique de l'excision au Burkina Faso » ainsi qu'un extrait d'une publication d'Amnesty International Belgique Francophone intitulé « Mortalité maternelle, Donner la vie, risquer la mort ».

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 4, de la loi, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent les moyens. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

5. Questions préalables

5.1. Le Conseil constate que le premier moyen n'est pas recevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 52, 7°, de la loi, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

5.2. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (dite ci-après CEDH), le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante fonde en substance sa demande d'asile sur sa crainte de voir sa belle-famille procéder à l'excision de sa fille cadette en cas de retour dans son pays.

6.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante aux motifs que les mutilations génitales féminines sont devenues illégales au Burkina Faso depuis la promulgation d'une loi en 1996 et que les autorités de cet Etat, aidées par de nombreuses ONG, se sont activement engagées dans la lutte contre l'excision. Elle n'aperçoit dès lors pas en quoi la partie requérante ne pourrait solliciter la protection de ses autorités nationales et constate qu'elle ne fait état d'aucune crainte subjective ou objective envers ces dernières.

In fine, la partie défenderesse constate que les documents versés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à renverser les constats précités.

6.3. En termes de requête, la partie requérante argue que les informations sur lesquelles s'appuie la partie défenderesse et qui sont jointes au dossier administratif démontrent que si l'excision est officiellement prohibée au Burkina Faso et que si ce pays est certes le pionnier en Afrique dans la lutte contre cette pratique, elle n'en reste pas moins toujours présente et courante sur l'ensemble du territoire. Elle relève également que tous les documents révèlent qu'un des effets pervers de l'interdiction consiste à pratiquer les mutilations sur des filles de plus en plus jeunes, voire des bébés,

que la lutte contre les mutilations génitales féminines est un travail de longue haleine qui doit être effectué sur plusieurs générations, que les Burkinabés de religion musulmane sont plus rétifs que ceux appartenant à d'autres religions lorsqu'il s'agit de renier les traditions et que les résultats les plus spectaculaires contre ces pratiques sont à observer principalement à Ouagadougou et non dans les villages et les zones rurales. Elle conclut « qu'en tenant compte du poids encore considérable des coutumes et traditions relatives au statut de la femme au Burkina et de la carence des autorités en la matière qui ne peuvent (veulent) pas toujours prendre les mesures nécessaires de répression et de protection, il est établi à suffisance qu'[elle] ne pouvait attendre une protection de ses autorités » et qu'en tout état de cause « la pénalisation de l'excision et les diverses actions entreprises par le gouvernement pour l'éradiquer n'a (sic) été d'aucune aide pour [ses] jumelles, arrivées en Belgique à l'âge de huit ans déjà mutilées ».

6.4. Le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève.

6.5. Le Conseil rappelle également à cet égard que selon l'article 48/3, §2, de la loi : « § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent : a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; ou b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes: a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles; (...) f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants (...)».

6.6. En l'espèce, le Conseil estime que la mutilation génitale est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution. Au vu des éléments du dossier et du certificat médical établi en date du 8 avril 2010 qui atteste que la partie requérante et ses deux filles aînées ont été excisées dans leur pays, constat qui n'est pas contesté par la partie défenderesse, il existe une forte probabilité pour que la fille cadette de la partie requérante, qui est née le 29 avril 2008 et qui rentre dans la tranche d'âge des personnes pouvant faire l'objet d'une mutilation génitale féminine, soit exposée à cette persécution et à une forte pression sociale en cas de retour dans son pays.

6.7. L'agent de persécution étant un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, §1er, c), de la loi, il convient d'apprécier si la partie requérante peut espérer une protection de la part des autorités de son pays.

La protection, au sens de cette disposition, est généralement accordée lorsque l'État prend « des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'[il dispose] d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

Or, en cas de retour dans son pays, la partie requérante risque de se voir contrainte de retourner dans un milieu familial hostile, et au regard des informations versées par la partie défenderesse au dossier administratif et des remarques avérées y afférentes émises par la partie requérante, le Conseil ne peut que constater que les autorités du Burkina Faso à l'heure actuelle ne peuvent lui garantir une protection effective au regard de l'ampleur de ladite pratique coutumière. En tout état de cause, la promulgation en 1996 de la loi interdisant les mutilations génitales féminines, immédiatement appliquée dès son adoption d'après les observations de la partie défenderesse, n'a néanmoins pas empêché l'excision des filles aînées de la partie requérante, lesquelles auraient subi cette persécution en 1999, soit plus de trois ans après l'entrée en vigueur de l'interdiction de telles pratiques.

6.8. Il convient d'analyser si la crainte de la partie requérante relève du champ d'application de la Convention de Genève.

A cet égard, se pose la question du rattachement au seul critère envisageable en l'espèce, à savoir celui de l'appartenance à un certain groupe social. Le Conseil note que selon l'article 48/3, §4, d) de la loi : «un groupe doit être considéré comme un certain groupe social lorsque, entre autres : - ses membres partagent une caractéristique innée ou des racines communes qui ne peuvent être modifiées, ou encore une caractéristique ou croyance à ce point essentielle pour l'identité ou la conscience qu'il ne

devrait pas être exigé d'une personne qu'elle y renonce, et - ce groupe a une identité propre dans le pays en question parce qu'il est perçu comme étant différent par la société environnante ».

Cette définition, qui est similaire à celle que propose le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, inclut les caractéristiques historiques et qui ne peuvent donc pas être changées, ainsi que celles qui, même s'il est possible de les changer, ne devraient pas faire l'objet d'une exigence d'être changées parce qu'elles sont étroitement liées à l'identité de la personne ou parce qu'elles sont l'expression de droits humains fondamentaux.

Il est dorénavant largement admis que « *le sexe peut très bien se trouver dans la catégorie du groupe social, les femmes étant un exemple clair d'un ensemble social défini par des caractéristiques innées et immuables et souvent traitées différemment des hommes* » (UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale : « L'appartenance à un certain groupe social » dans le cadre de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, 8 juillet 2008 (original anglais, 7 mai 2002), p.4, §12 ; v. aussi, CPRR01/0668/F1356 du 8 mars 2002, 03/1514/E520, du 26 février 2004, 02/2230/F1623 du 25 mars 2004 ; CCE, arrêt n° 979, du 25 juillet 2007, arrêt n° 22 927, du 12 février 2009).

L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 indique ainsi que : « *Des actes de violence sexuelle envers des réfugiées, comme la mutilation génitale, peuvent aussi avoir été infligés en raison de leur sexe uniquement. Dans de telles situations, le motif de persécution « appartenance à un certain groupe social » peut être d'application* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/1, p.82).

La crainte de la partie requérante s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi.

6.9. Partant, au vu des traumatismes et souffrances physiques et morales engendrées par des pratiques telles que l'excision, le Conseil considère que la partie requérante craint avec raison que sa fille cadette soit persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social.

6.10. Par conséquent, il convient d'octroyer à la partie requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la partie requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social.

6.11. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. DELAHAUT